

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

**ARRÊTÉ DE M. LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ILLIERS-
COMBRAY
N°2014-169 du 26 DECEMBRE 2014**

**VERSION 2
Applicable le 1er septembre 2021**

Sommaire

CHAPITRE 1 : LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES	5
Article 1.1 – Nature du domaine public routier	5
Article 1.2 – Affectation du domaine	5
Article 1.3 – Occupation du domaine public routier	5
Article 1.4 – Autorisation d’entreprendre les travaux	5
Article 1.5 – Dénomination des voies.....	5
Article 1.6 – Ouverture, élargissement, redressement	5
Article 1.7 – Acquisition de terrains	5
Article 1.8 – Alignements	6
Article 1.9 – Modalités de l’enquête publique	6
Article 1.10 – Aliénation de terrains.....	6
CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	7
Article 2.1 – Obligation de bon entretien.....	7
Article 2.2 – Droit de réglementer l’usage de la voirie.....	7
Article 2.3 – Droits de la commune aux carrefours.....	8
Article 2.4 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier.....	8
Article 2.5 – Droits de la commune dans les procédures de classement / déclassement	8
Article 2.6 – Prise en compte de la voirie communale dans les documents d’urbanisme.....	9
Article 2.7 – Prise en compte de la voirie communale dans les dossiers d’application du droit des sols et de modalités d’application du règlement national d’urbanisme	9
CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN	9
Article 3.1 – Autorisation d’accès – restriction	9
Article 3.2 – Aménagement des accès	9
Article 3.3 – Entretien des ouvrages d’accès et des trottoirs.....	9
Article 3.4 – Accès aux établissements industriels et commerciaux.....	9
Article 3.5 – Alignements individuels	10
Article 3.6 – Réalisation de l’alignement.....	10
Article 3.7 – Implantation de clôtures	10
Article 3.8 – Aqueduc et ponceaux sur fossés.....	10
Article 3.9 – Barrages ou écluses sur fossés.....	10
Article 3.10 – Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines	10
Article 3.11 – eaux pluviales	10
Article 3.12 – Ecoulement des eaux épurées provenant d'assainissements individuels	11

Article 3.13 – Ecoulement des eaux insalubres.....	11
Article 3.14 – Travaux sur les constructions riveraines.....	11
Article 3.15 – Travaux susceptibles d’être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement.....	11
Article 3.16 – Dimensions des saillies autorisées.....	11
Article 3.17 – Plantations riveraines.....	12
Article 3.18 – Hauteur des haies vives.....	12
Article 3.19 – Elagage et abattage.....	12
Article 3.20 – Servitudes de visibilité	13
Article 3.21 – Excavations et exhaussements en bordure des voies communales	13
CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS.....	14
Article 4.1 – GENERALITES.....	14
Article 4.1.1 – Conditions générales	14
Article 4.1.2 – Dispositions administratives et techniques.....	14
Article 4.1.3 – Construction de trottoirs	14
Article 4.1.4 - Distributeurs de carburants.....	14
Article 4.1.5 – Postes mobiles de distribution de carburant	15
Article 4.1.6 – Passages souterrains	15
Article 4.1.7 – Pont et ouvrages franchissant les voies communales – hauteur libre.....	15
Article 4.1.8 – Dépôt de bois sur le domaine public	15
Article 4.1.9 – Implantation de supports en bordure de la voie publique	15
Article 4.1.10 – Les points de vente temporaires en bordure de route	15
Article 4.2 - OUVRAGES DANS L’EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC.....	15
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX	16
Article 4.2.1 - Champs d’application	16
Article 4.2.2 – Accord technique préalable	16
Article 4.2.3 – Modalités d’établissement de la demande d’autorisation de travaux.....	16
Article 4.2.4 – Validité de l’accord technique préalable	16
Article 4.2.5 – Dispositions techniques préalables - responsabilité de l’intervenant.....	17
Article 4.2.6 – Constat préalable des lieux	17
Article 4.2.7 – Information sur les équipements existants	17
Article 4.2.8 – Implantation des travaux	17
Article 4.2.9 - Protection des plantations.....	17
Article 4.2.10 – Circulation et desserte riveraine	17
Article 4.2.11 – Signalisation des chantiers.....	18
Article 4.2.12 – Identification de l’intervenant.....	18
Article 4.2.13 – Interruption volontaire des travaux.....	18
CONDITIONS TECHNIQUES D’EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC.....	18
Article 4.2.14 - Ouverture et profondeur des tranchées	18
Article 4.2.15 – Canalisations traversant une chaussée.....	18
Article 4.2.16 – Longueur maximale de tranchée à ouvrir.....	18

Article 4.2.17 – Fourreaux ou gaines de traversées	18
Article 4.2.18 – Elimination des eaux d'infiltration	19
Article 4.2.19 – Réutilisation de déblais	19
Article 4.2.20– Remblayage des fouilles	19
Article 4.2.21 – Réfection des chaussées et dépendances	19
Article 4.2.22 – Récolement des ouvrages	20
COORDINATION DES TRAVAUX.....	20
Article 4.2.23 - Conférence de coordination	20
Article 4.2.24 – Calendrier des travaux	20
Article 4.2.25 – Demande d'autorisation d'installation – Composition du dossier	21
Article 4.2.26 – Instruction de la demande	21
CHAPITRE 5 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	22
Article 5.1 – Les instructions et les mesures conservatoires.....	22
Article 5.2 – La réglementation de la circulation	22
Article 5.3 – Restrictions de circulation - dispositions financières.....	22
Article 5.4 – Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier.....	23
Article 5.5 – La publicité sur le domaine public communal	23
Article 5.6 – Immeubles menaçant ruine	23
Article 5.7 – Réserve du droit des tiers	23
ANNEXES.....	23
Annexe 1 – TABLEAU UNIQUE DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES	24
Annexe 2 - REGLES A OBSERVER POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES CANALISATIONS DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC.	30
Annexe 3 - DISTANCES À RESPECTER ENTRE CANALISATIONS DE NATURE DIFFÉRENTE	31
Annexe 4 - SCHEMA TYPE D'UNE TRANCHEE ET DE SON REMBLAYAGE	32
Annexe 5 -COMPACTAGE DES TRANCHEES	33
Annexe 6 -REFECTION DES CHAUSSEES.....	34
Annexe 7 – REFECTION DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS	35
Annexe 8- REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE POUVOIRS DE POLICE ET DE LA CIRCULATION	36
Annexe 9 - LE CONTENTIEUX	38
Annexe 10 – SCHÉMA D'INSTALLATION DE CHANTIER	40
Annexe 11 – CERFA No 14023*01 - Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux.....	41

CHAPITRE 1 : LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES

Article 1.1 – Nature du domaine public routier

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, imprescriptible. Divers éléments naturels ou artificiels composent l'emprise de la voie. Font partie du domaine public communal les divers éléments naturels ou artificiels qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation des voies communales tels que :

- les ponts
- les fossés
- les accotements et les talus en remblai qui sont présumés appartenir à la voie publique
- les talus en déblai lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction
- les murs de soutènement.

La liste des voies communales se trouve en annexe 1

Article 1.2 – Affectation du domaine

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation.

Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 1.3 – Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du maire sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

Article 1.4 – Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux (Voir formulaire CERFA en annexe 10)

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Article 1.5 – Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées "Voies Communales".

Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement mis à jour (annexe 1).

Article 1.6 – Ouverture, élargissement, redressement

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière, de l'article 6.1 du code rural et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.7 – Acquisition de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 1.8 – Alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, approuvé après enquête publique, détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est l'acte (arrêté) par lequel l'administration indique à un propriétaire riverain les limites de la voie publique par rapport à sa propriété.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le conseil municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

Article 1.9 – Modalités de l'enquête publique

Le Conseil municipal est compétent pour diligenter des enquêtes publiques pour les déclassements, classements, établissements des plans d'alignement, ainsi que pour ouvrir, redresser et élargir les voies communales. Les délibérations du conseil municipal concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'enquête publique s'effectue en application des articles L141-3, L141-4 et R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière par le présent article.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Le dossier d'enquête comprend :

- a – une notice explicative,
- b – un plan de situation,
- c – s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer,
- d – l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à l'alignement des voies, il comprend en outre :

- a – un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voie, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie;
- b – la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou parties dans l'emprise du projet ;
- c – éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la ou les mairie(s) concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie. Le maire procède à l'affichage de la notification.

Les observations formulées par le public, sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobile, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 1.10 – Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 2.1 – Obligation de bon entretien

Article 131-2 du code de la voirie routière

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la commune et la communauté de communes du Pays de Combray (liste des voies transférées en annexe 1), de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Compétences commune/Communauté de Communes du Pays de Combray sur voies transférées

Commune	Communauté de Communes du Pays de Combray
Trottoirs*	Chaussée – bande de roulement
Traçage horizontal	Mur de soutènement
Aménagement de sécurité et d'embellissement	
Eclairage public	
Parking et places	Sauf parking et place de la gare
Busage	
Balayage et déneigement*(chaussée)	

*Sauf dispositions des droits et obligations du riverain du chapitre 3

Article 2.2 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies que des marnières existantes ou risquant d'apparaître.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du maire, dans les conditions fixées au code de la route (article R.433-1 à R.433-7). Dans son avis, le maire peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, période hors dégel, etc.....

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales est définie au titre 5 5.2 du présent cadre de règlement.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (1), à leur frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le maire ou son représentant, sous forme d'une permission de voirie et d'un arrêté de police de la circulation (2).

- (1) collectivités ou particuliers.
(2) cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

Article 2.3 – Droits de la commune aux carrefours

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la commune.

L'accord de la commune pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Article 2.4 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine public communal routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Article 2.5 – Droits de la commune dans les procédures de classement / déclassement

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet de délibérations du Conseil municipal, éventuellement après enquête publique.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil général, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal.

- si cette voie communale présente un intérêt pour le réseau départemental
- si sa structure est adaptée au trafic
- si la plateforme et la chaussée ont au minimum respectivement 9 mètres et 6 mètres de large.

Il sera possible de déroger à ces caractéristiques minimales lors du classement de voirie communale lorsqu'un déclassement au moins équivalent de voirie départementale de caractéristiques semblables est prévu.

Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans les conditions fixées à l'article 7 du règlement de la voirie départementale. Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L131-4 et L141-3 du code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale:

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le Conseil général, après délibération favorable du Conseil municipal dans les conditions définies par l'article 7 du règlement de la voirie départementale.

La commune est consultée sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents du Conseil Général.

Dans tous les cas, la commune dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis.

Article 2.6 – Prise en compte de la voirie communale dans les documents d’urbanisme

La commune exprime ses prescriptions, prévisions d'aménagement, conditions d'autorisation et de création de nouveaux accès aux voies communales, qu'elle souhaite voir intégrer dans les schémas directeurs et de secteurs, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les cartes communales, et le cas échéant dans les plans d'aménagement de zone (PAZ) au titre de zones d'aménagement concerté (ZAC).

Article 2.7 – Prise en compte de la voirie communale dans les dossiers d’application du droit des sols et de modalités d’application du règlement national d’urbanisme

La commune est consultée sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine public communal, ainsi que l'assainissement et l'eau potable.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

Article 3.1 – Autorisation d’accès – restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Article 3.2 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation (permission de voirie).

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Article 3.3 – Entretien des ouvrages d’accès et des trottoirs

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Les propriétaires doivent assurer l'entretien courant des trottoirs, caniveaux et tout système d'évacuation des eaux pluviales de leur habitation (type tuyau de gouttière) en limite de leur propriété (balayage, déneigement, tonte, débroussaillage, etc...) et sont responsables de tout accident dû au défaut d'entretien courant.

Article 3.4 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir 2.7 du présent règlement). Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

Article 3.5 – Alignements individuels

Les alignements individuels sont délivrés par le maire, sur avis de déclaration préalable conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 3.6 – Réalisation de l'alignement

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 1.8 du présent règlement.

Article 3.7 – Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Article 3.8 – Aqueduc et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement pour les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les accès seront pourvus de têtes d'aqueducs de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules. Les têtes d'aqueducs doivent obligatoirement être équipées d'un dispositif de sécurité conforme aux normes NF 98.490 et NF 98.491 afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 3.9 – Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 3.10 – Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Article 3.11 – eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

Le tuyau d'écoulement doit être obligatoirement en fonte.

En cas de travaux :

- S'ils sont réalisés à l'initiative du propriétaire, le propriétaire prend à sa charge les frais de remise en état initial du domaine public
- S'ils sont réalisés à l'initiative de la commune, les frais de remise en état initial sont à la charge de la commune

Article 3.12 – Ecoulement des eaux épurées provenant d'assainissements individuels

En cas d'installation neuve, ou de réhabilitation, le raccordement aux fossés des eaux épurées provenant de dispositifs d'assainissement individuels de type filtre à sable drainé ne peut être autorisé qu'après avis favorable du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur le projet.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé.

L'autorisation est révoquée, sans indemnité, en cas d'avis défavorable lors de la visite de contrôle de la bonne exécution des travaux ou de non-conformité des installations ou en cas de dégradation de la qualité du rejet, dans le cadre d'un diagnostic.

Article 3.13 – Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Article 3.14 – Travaux sur les constructions riveraines

Tous travaux sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Article 3.15 – Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le maire peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Article 3.16 – Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

Ces dimensions ne sont, au surplus, applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

- 5 cm : soubassements,
- 10 cm : colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement, boîte aux lettres,
- 16 cm : tuyaux et cuvettes, grilles de fenêtres de rez-de-chaussée, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes,
- 20 cm : socles de devantures de boutiques,
- 22 cm : petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée,
- 80 cm : grands balcons et saillies de toitures dans les voies ayant au moins 8 m de largeur.

Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,

- 80 cm : lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,

- 80 cm : auvents et marquises ne seront autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés sauf cas particuliers où elles seraient incompatibles avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Article 3.17 – Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Lorsque le domaine routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 3.18 – Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 3.19 – Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 1 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la communauté de communes après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 3.20 – Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- Le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 3.21 – Excavations et exhaussements en bordure des voies communales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

1 – Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2 – Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3 – Puits et citernes : ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas. Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Tout exhaussement est interdit en zone inondable.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Article 4.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 4.1.1 – Conditions générales

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier communal que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après. Tous les travaux doivent faire l'objet d'une demande préalable déposée en mairie via le formulaire CERFA N° 14023*01 disponible en annexe 10.

Article 4.1.2 – Dispositions administratives et techniques

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou des chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que la commune, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, concessionnaires, ou autres occupants de droit des voies communales au sens des articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, ou simples occupants, dénommés ci-après "INTERVENANTS".

Article 4.1.3 – Construction de trottoirs

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que les dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie tout en respectant les accès PMR.

Article 4.1.4 - Distributeurs de carburants

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Hors agglomération, toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

En agglomération, les distributeurs fixes peuvent être autorisés lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1 m.
- b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et à ne pas être éblouissants.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Article 4.1.5 – Postes mobiles de distribution de carburant

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot peut être autorisée, sous réserve que leurs dimensions en plan soit au maximum de 1,00 m sur 0,90 m, qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 m de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure de trottoir que pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement.

Après chaque opération, ils peuvent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire si les besoins de la circulation n'exigent pas qu'ils soient réintégrés dans ce magasin. Le réservoir doit être solidement assujéti sur le chariot.

Article 4.1.6 – Passages souterrains

L'établissement par un particulier d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie communale doit être autorisé par le maire.

Au vu de la délibération intervenue, le maire prend un arrêté autorisant la construction et fixant toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

Article 4.1.7 – Pont et ouvrages franchissant les voies communales – hauteur libre

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,35 m.

Article 4.1.8 – Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaire destinée à faciliter l'exploitation forestière peut- être autorisée sur le domaine routier communal à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux- ci.

En cas de dégradation, le domaine routier communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 4.1.9 – Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du maire (sauf pour ERDF, GRDF et France Télécom, affectataires de droit du domaine public). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

Pour tout support publicitaire, se référer à la chartre publicitaire communale en vigueur.

Article 4.1.10 – Les points de vente temporaires en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

Toutefois, une décision du maire, peut dans certains cas autoriser la vente de produits ou marchandises sur le domaine public routier communal.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

Article 4.2 - OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Article 4.2.1 - Champs d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies gérées par la commune, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Article 4.2.2 – Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution (Voir formulaire CERFA en annexe 10). Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Article 4.2.3 – Modalités d'établissement de la demande d'autorisation de travaux

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux (Voir formulaire CERFA en annexe 10) devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au maire.

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelle que soit l'incidence sur la circulation.
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, à la commune, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

A la demande, devra être joint un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...) ;
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

Le maire a alors eux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, la commune peut dans l'autorisations des travaux fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Elle peut, en outre, fixer dans cette autorisation une date de fin d'exécution du chantier.

Article 4.2.4 – Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 4.2.5 – Dispositions techniques préalables - responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier (Annexe 2).

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Article 4.2.6 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 4.2.7 – Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux administrations et aux établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister au droit des travaux envisagés, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires en leur adressant une Déclaration de Commencement de Travaux (DICT).

Article 4.2.8 – Implantation des travaux

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

Annexe 6 : tableau fixant l'ordre de grandeur des distances à respecter entre canalisation.

Article 4.2.9 - Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

Article 4.2.10 – Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4.2.11 – Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc....), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la commune. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4.2.12 – Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Article 4.2.13 – Interruption volontaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés).

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions techniques suivantes sont applicables à tous les ouvrages sous réserve de l'annexe 2. Tous les points relevant de la réalisation de tranchées ne faisant pas l'objet d'un article du présent règlement, doivent répondre aux exigences de la norme NF P98 – 331 de septembre 1994 relative aux tranchées : ouverture de fouille, remblayage et réfection de chaussées consécutive à la mise en place ou à l'entretien des réseaux enterrés.

Article 4.2.14 - Ouverture et profondeur des tranchées

La découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0,80 m.

En agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1,00 m, sauf règlements particuliers ou dérogations.

Article 4.2.15 – Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée, sauf dérogation.

Article 4.2.16 – Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m, sauf dérogation dûment motivée.

Article 4.2.17 – Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée.

Le gestionnaire peut également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

Eau potable **bleu**

Assainissement **marron**

Télécommunication **vert**

Electricité **rouge**

Gaz **jaune**

Article 4.2.18 – Élimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, afin d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer, le pétitionnaire est tenu de procéder soit à la réalisation d'un exutoire, soit à un pompage.

Article 4.2.19 – Réutilisation de déblais

Dans l'hypothèse de tranchées sous chaussée, la réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf exception et après accord préalable du maître d'ouvrage.

Les matériaux non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Dans l'hypothèse de tranchées sous accotements ou trottoirs, la réutilisation des déblais issus des fouilles est soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 4.2.20– Remblayage des fouilles

Schéma type d'une tranchée et de son remblayage : annexe 4

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA- LCPC de mai 1994 : " remblayage de tranchées et réfection de chaussées ".

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux selon le « guide technique pour la réalisation des remblais et couches de forme » LCPC- SETRA sept. 92 (GTR).

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic. La qualité requise pour le compactage de chaque type de tranchée et les épaisseurs des remblais sont définies en annexe 5.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il pourra consister :

- soit en l'application de la méthodologie définie par la note technique mentionnée ci- dessus,
- soit en des mesures régulières de densité au gammadensimètre réalisées à différents niveaux,
- soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure au gestionnaire les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles. En cas de résultats négatifs, la reprise complète de l'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4.2.21 – Réfection des chaussées et dépendances

La réfection provisoire d'une tranchée pourra être imposée selon les caractéristiques du sous-sol et la profondeur des tranchées. Dans ce cas la réfection définitive interviendra dans un délai maximum d'un an. La réfection provisoire nécessite la même qualité que la réfection définitive ;

1) Chaussées :

La réfection de la chaussée sera adaptée aux classes de trafic définies ci-dessous par le nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 kN par jour et par sens de circulation. Elle devra également être conforme aux schémas de l'annexe 6.

Classe	Trafic (nombre PL PTAC > 35 kN=3,5T) Moyenne Journalière Annuelle
Fort	T1 > 300 PL/JOUR/SENS
Moyen	T2-T3 de 50 à 300 PL/JOUR/SENS
Faible	T4-T5 < 50 PL/JOUR/SENS

L'épaisseur totale de la chaussée reconstituée doit être au moins égale aux valeurs du tableau ci-dessus sans que l'épaisseur des matériaux traités soit inférieure à celle des matériaux traités en place.

Trafic	Type de structure	Chaussée actuelle traditionnelle (empierrement + macadam + roulement)	Chaussée actuelle en matériaux traités (semi-rigide ou mixte)
Faible		30 GNT + 6 BBSG	15 GNT + 8GB + 6 BBSG
Moyen		35 GNT + 8 BBSG	20 GNT + 10 GB + 6 BBSG
Fort		20GNT + 25 GB + 8 BBSG	20GNT + 25 GB + 8 BBSG

2) Dépendances :

La réfection des trottoirs et accotements sera réalisée selon les modalités précisées en annexe 7.

3) Dispositions communes :

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par le pétitionnaire. Cette intervention, qui peut être antérieure à la fin de la garantie, ne dégage pas le pétitionnaire de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie.

Si durant la période de garantie, des dégradations interviennent, le pétitionnaire est tenu de procéder aux travaux de réfection nécessaire et immédiate des désordres. Ces travaux sont à la charge exclusive de ce dernier à moins qu'il apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de non-exécution des travaux de réfection, le gestionnaire de la voie se substituera au pétitionnaire pour les travaux de remise en état de la chaussée, les frais restant à la charge de ce dernier. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

La responsabilité du pétitionnaire ne sera déchargée qu'après la réception définitive, sauf malfaçon ou vice caché.

Article 4.2.22 – Récolement des ouvrages

Dans le délai de trois mois après la mise en service des réseaux divers, les plans de récolement ainsi que les dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique seront fournis au gestionnaire de la voie. Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués.

COORDINATION DES TRAVAUX

Article 4.2.23 - Conférence de coordination

Le maire réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

Article 4.2.24 – Calendrier des travaux

Le maire établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie communale hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

VOIES FERRÉES PARTICULIÈRES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Article 4.2.25 – Demande d'autorisation d'installation – Composition du dossier

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1 – Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10 000 pour les sections en rase campagne et 1/200 pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'arts publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2 – Un profil en travers type à l'échelle de 1/50 indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3 – Une notice qui précise :

- La nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
- L'écartement des rails ;
- Le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;
- Le mode de traction qui sera employé ;
- Le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise ;
- Les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;
- Le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
- Le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ;
- Les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

Article 4.2.26 – Instruction de la demande

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le maire ; il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

CHAPITRE 5 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 5.1 – Les instructions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- 1 – d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'a2.2) ;
- 2 – de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 4 à 4 du présent règlement ;
- 3 – de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4 – de rejeter dans l'entreprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement (sauf autorisations dans les conditions définies aux articles 3.11 et 3.12) ;
- 5 – de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc.....plantés sur le domaine public routier ;
- 6 – de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7 – de dégrader les ouvrages d'art ou leur dépendances ;
- 8 – d'apposer des affiches, dessins, graffitis, inscriptions, sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- 9 – de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- 10 – de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

Article 5.2 – La réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales sont définies par le code de la route (annexe 8).

Les mesures relatives à la circulation routière sur les voies communales sont de la compétence des maires au titre de leur pouvoir de police de la circulation.

Elles concernent notamment:

- la définition des limites d'agglomération;
- la réglementation de la vitesse;
- la réglementation du stationnement;
- l'instauration de sens prioritaire;
- l'instauration de sens unique;
- l'instauration d'interdiction de dépasser;
- l'instauration d'interdiction de circuler;
- les modifications temporaires des conditions de circulation;
- l'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage etc.

Lorsqu'il y a une implantation de STOP, de feux tricolores, de balises « cédez le passage », l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une voie communale est définie à l'annexe 8 du présent règlement.

Dans le cas de voies communales dont l'axe délimite le territoire de deux communes, la police de la circulation sur ces voies est exercée en commun par les maires de ces communes et la réglementation est édictée sous forme soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires.

Article 5.3 – Restrictions de circulation - dispositions financières

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par

des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des collectivités par le Tribunal Administratif d'Orléans après expertise, et recouvrées comme en matière d'Impôts directs.

Article 5.4 – Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du code de la voirie routière.

- Les poursuites

Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier de la commune sont poursuivies à la requête du maire dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du code de la voirie routière.

- Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Article 5.5 – La publicité sur le domaine public communal

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier de la commune.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier communal peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues à l'1.3 du présent règlement.

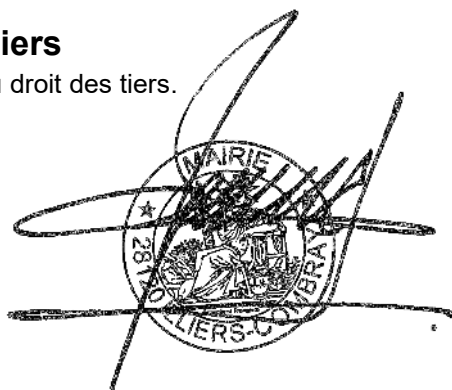
Article 5.6 – Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-1, L511-1-1, L511-2, L511-3, L511-4 et L511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5.7 – Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Fait à Illiers-Combray, le 5 août 2021,
Le Maire,
Bernard PUYENCHET



ANNEXES

Annexe 1 - tableau unique de classement des voies communales

Annexe 2 - règles à observer pour le choix de l'emplacement des canalisations dans l'emprise du domaine public.

Annexe 3 - distances à respecter entre canalisations de natures différentes

Annexe 4 - schéma type d'une tranchée et de son remblayage

Annexe 5 - compactage des tranchées

Annexe 6 - réfection des chaussées

Annexe 7 - réfection des trottoirs et accotements

Annexe 8 - Répartition des compétences en matière de pouvoir de police de la circulation

Annexe 9 – contentieux

Annexe 10 – Formulaire CERFA No 14023*01 - Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Annexe 1 – TABLEAU UNIQUE DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

A - voies communales à caractère de chemin

B - voies communales à caractère de rue

C - voies communales à caractère de place

VOIE OU ITINÉRAIRE	CLASSEMENT	LONGUEUR EN METRE	LARGEUR EN METRE	POINT D'ORIGINE	POINT D'ARRIVÉE
ANCIENNE MAIRIE	B				
AUBEPINES	B				
AUMONES	B	340m		Rue de Chartres	Rue du Chemin de fer
BEAUCE	B				
BOIS PILOU	B				
BONNETERIE	B				
BOURGNEUF	B				
BREHAINVILLE	B				
CALVAIRE	B	115m		Rue du Chemin de fer	Rue de Courville
CAPUCINES	B	97m		Avenue des Roses	Avenue des Résédas
CAVES	B	66m		Rue Philebert Poulain	Rue du Chêne Doré
CHARLES BRUNE	B	341m		Rue de Beauce	Sur D 149-10
CHARLES PEGUY	B				
CHARMOIS	B	180m		Rue Philebert Poulain	Rue de Beauce
CHARTRES	B				
CHÂTEAU	B	22m		Rue des Lavois	En chemin privé vers l'entrée DACHE
CHÂTEAU - PLACE	C				
CHEMIN DE GUIGNONVILLE	A	100m		Dans la traverse de Guignonville sur le CD 352-1	À la sortie de Guignonville
CHEMIN DES PERRUCHES À MOUSSEAUX	A	721m		Sur le CD 23 face au CD 352-1	Rencontre du chemin rural n°7 et fin de cette voie
CHEMIN D'ILLIERS AUX PERRUCHES	A	86m		Sur la V.C n°2	À la sortie des Perruches

CHEMIN DE MIROUGRAIN	A	150m		Sur la CD 23 tend vers les Galernes	Rive du loir et fin de la voie
CHEMIN DE LA VEDIERE	A	282m		Sur la RN 822	Sur le CR n°24
CHEMIN DE GALERNES AU BOURG NEUF	A	178m		Sur le CD 23	Sur le chemin rural n°5
CHEMIN D'ILLIERS À MARCHEVILLE (RUE DES MESLIERS)	A	802m		Sur le CD 23	Sur le CR n°29
CHEMIN DE MESLIERS	A	353m		Sur le CD 149-3	Sur le CR 28
CHEMIN DE SAINT EMAN À BLANDAINVILLE PAR MESLIERS	A	325m		Sur le CD 149-3	V.C n°9
CHEMIN DE MESLIERS	A	234m		Sur le CD 149-3	Sur la V.C n°9
CHEMIN DU BOURG NEUF À MESLIERS	A	533m		Sur le CD 149-3	Sur la RN 821
CHEMIN DU BOURG NEUF	A	94m		Sur le CD 149-4 face à l'entrée de la cour de la gare des marchandises à Illiers	Sur CD 149-3
CHEMIN DE PRETOUVILLE	A	146m		Sur la voie communale n°14	Sur le CD 12
CHEMIN DE PRETOUVILLE	A	150m		Sur le CD 12	À la limite de la commune de Blandainville
CHEMIN D'ILLIERS À LA CHARRIERE PAR LA PASSE-LOYERE	A	1 380m		Sur le CD 23	Fin de la voie et limite cne de Saint Avit à droite
CHEMIN D'ILLIERS À LA LEU	A	394m		Entrée de la Leu à gauche	Sur voie communale n°104
CHEMIN DU PETIT NOUVET À LA LEU	A	180m		Sur voie communale n°104	À la sortie de la Leu
CHEMIN DE LA LEU	A	244m		Sur la voie communale n°17	Sur la voie communale n°104
CHEMIN DU PETIT NOUVET À LA BILLANCHE PAR TANSONVILLE	A	845m		Sur CR n°66 près de la ferme du Petit Nouvet	Sur RN 821
CHEMIN DE LA GUIGNOTIERE	A	294m		Sur la RN 821	Fin et entrée de la

					Guignontière
CHEMIN DE FEUGEROLLE	A	200m		Sur voie communale n°23	Se termine à Feugerolles
CHEMIN D'ILLIERS À LA LEU ET DE MARIGNY À MONTJOUVIN	A	2557m		Sur la RN 821	Sur voie communale n°
CHEMIN DE TANSONVILLE	A	1882m		Chemin rural n°62 près de la Grange	À la ferme des Hayes
CHEMIN DE LA CAILLARDIERE	A	150m		Sur voie communale n°26	À l'entrée de la ferme de la Caillardière
CHEMIN DE LA NICOLTIERE AU PETIT CHAILLOU	A	1458m		Sur la RN 822	À l'entrée du moulin de Marigny
CHEMIN D'ILLIERS À LA PATRIERE	A	2024m		Sur CD 149	Sur voie communale n°25
CHEMIN DE LA PETITE BARRE	A	310m		Sur D 352	À la Petite Barre
CHEMIN DE BREVIANDE	A	422m		Sur CD 154	Sur CR n°88
CHEMIN DE MEREGLISE À GRAND HOUX PAR LE BOURG	A	1411m		Sur le CD 154	Sur le chemin du Pont des Bruyères à Happonvilliers
1 ^{er} CHEMIN DU PETIT GRAND BOIS	A	465m		Sur la voie communale n°29	Sur le CD 154
2 ^{ème} CHEMIN DU PETIT GRAND BOIS	A	200m		Sur la voie communale n°30	Sur CD 154
3 ^{ème} CHEMIN DU PETIT GRAND BOIS	A	133m		Sur la voie communale n°30	Sur CD 154
CHEMIN D'ILLIERS À HAPPONVILIERS PAR LA BOURDINIERE ET LE PETIT GRAND BOIS	A	130m		Sur la voie communale n°29	Sur CR n°96
CHEMIN DE MEREGLISE AUX BRULONS	A	160m		Sur CD 126	Sortie des Dauffrais et fin de cette voie
CHEMIN DES DAUFFRAIS	A	95m		À l'intersection des chemins départementaux n°126 et 352 dans la traverse des Dauffrais	Se termine en impasse à 95 m de son origine
CHEMIN DE MONTFOULON	A	187m		Entrée des petites vallées	Se termine sur CD 149-10

CHEMIN DE LA RIVIERE PAR LA REVETERIE	A	555m		Sur RN 821	À la sortie des bâtiments de la ferme Julien
CHEMIN DE LA LEU	A	256m		À la voie communale n°16	Voie communale n°18 à droite et fin de la voie
CHEMIN DU BOUT DES BRUYERES À HAPPONVILLIERS	A	213m		Sur le CD 352 dans le hameau du bout des bruyères	Sur V.C n°29
CHEMIN DE BREHAINVILLE À LA FORET	A	299m		Sur le CD 149-5 tend vers la Forêt	Au CR n°5 d'Illiers à Marchéville
CHEMIN DE BREHAINVILLE À LA FORET	A	304m		Sur CD 149-3	À l'entrée de la ferme du bois des Noues
CHEMIN DE MESLIERS À HOUDOIR ET À LA FORET	A	142m		Entrée de la Forêt (ferme MAUBERT)	Sortie de la ferme et rencontre de CR n°31
CHENE DORE	B				
CITADELLE	B				
COPHAS	B				
CORDERIE	B				
CITE DES MESLIERS	B	112m		Desserte des maisons d'urgence	
COTRON	B	171m			
COURVILLE	B				
CROIX DE BEAUJOIN	B				
CROIX DES MARINS	B				
CROIX ROMPUE	B	135m		Rue Sainte Barbe	R.N 822
DEUX ANGES	B				
DIX NEUF MARS	B				
DR GALOPIN	B				
DR PROUST	B				
EGLISE - PLACE	P				
EMILE ZOLA	B				
FLORENT D ILLIERS	B				
FOCH	B				
FONTAINE	B	196m		Rue de Cotron	Rebours Panny

FONTAINE - PROMENADE	A	165m		R.N 821	Rue de la Fontaine
FORGES	B				
FUSILLES	B				
GALERNES	A				
GENERAL LECLERC	B	540m		Rue de Bréhainville	R.N 821
GENERAL DE GAULLE	B				
GEORGES CLEMECEAU	B				
GLORIETTES	B	821m		Route du lotissement des Gloriettes	
GRAND CLOS	B				
GRANDE PLANCHE					
GUY MOQUET	B				
HENRI GERMOND	B				
HUIT MAI	B				
JEAN MOULIN	B	228m		Rue de Bréhainville	Avenue Général Leclerc
JULIOT CURIE	B				
LABADIE	B				
LAVOIRS	B	155m		En prolongement rue des Trois Maries	Rue de Cotron
LEMOINE	B				
LEON FERRE	B	64m		Place Marché	Rue des Trois Maries
MALADRERIE	B				
MARCEL PROUST	B				
MARE PALU	B				
MARECHAL MAUNOURY - PLACE	C	2 560m ²			
MESLIERS	B				
MOULIN A VENT	B				
ONZE NOVEMBRE - PLACE	C				
PAQUERETTES	B	110m		Rue Jean Moulin	Rue de Chartres
PASTEUR	B	121m		Rue des Aumônes	Avenue de la Gare
PAVILLON	B			Philebert Poulain (D 23-8)	Sur rue du Chêne Doré (N 841)

PHILEBERT POULAIN	B				
PIERRE RONSARD	B				
PIERRES	B				
POULIES	B	145m		Rue Philebert Poulain	Rue de Beauce
POULLINIERE	B				
PRE CATELAN	B				
REBOURS PANNY	B	125m		Rue de Cotron	À la Grande Planche
RESEDAS	B	114m		Avenue Charles Brune	Fin du lotissement
ROSES	B	114m		Avenue Charles Brune	À la fin du lotissement Charles Brune
SAINT HILAIRE	B				
SAINT JACQUES	B				
SAINT JACQUES - PLACE	C				
SAINT PIERRE	B				
SAINT BARBE	B	172m		R.N 821	R.N 822
SERPENTE	B	78m		Rue Philebert Poulain	Rue du Chêne Doré
SINETTERIE	B				
TANSONVILLE	B				
TILLEULS	B				
TROIS MARIES	B	60m		Place Lemoine	Rue des Lavois
TUILERIE	B				
VEDIERE	B				
VIERGES	B	78m		R.N 821	R.N 822
VICTOR LOUREAU	B				

Annexe 2 - RÈGLES A OBSERVER POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES CANALISATIONS DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC.

1 - les canalisations doivent, sauf cas particuliers, être placées sous accotement ou de préférence en terrain public.

Cas particuliers :

- les traversées de chaussées qui doivent être traitées par forage ou fonçage,
- l'emprunt longitudinal des chaussées lorsqu'il n'y a pas possibilité de passer en terrain privé et que les accotements sont soit inexistantes soit trop étroits,
- l'emprunt de l'accotement sous certaines conditions lorsque celui-ci est planté d'arbres ou bordé de fossés profonds.

2 - lorsque la canalisation emprunte l'accotement, une distance minimale au moins égale à celle de la profondeur de la tranchée doit être recherchée entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. Sauf cas exceptionnel, cette distance ne devrait pas être inférieure à 1 m.

3 - les traversées de chaussées doivent être, sauf impossibilité notoire, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée, pour une question de confort de l'usager.

4 - les tranchées longitudinales sous chaussée seront implantées dans l'axe de la demi-chaussée.

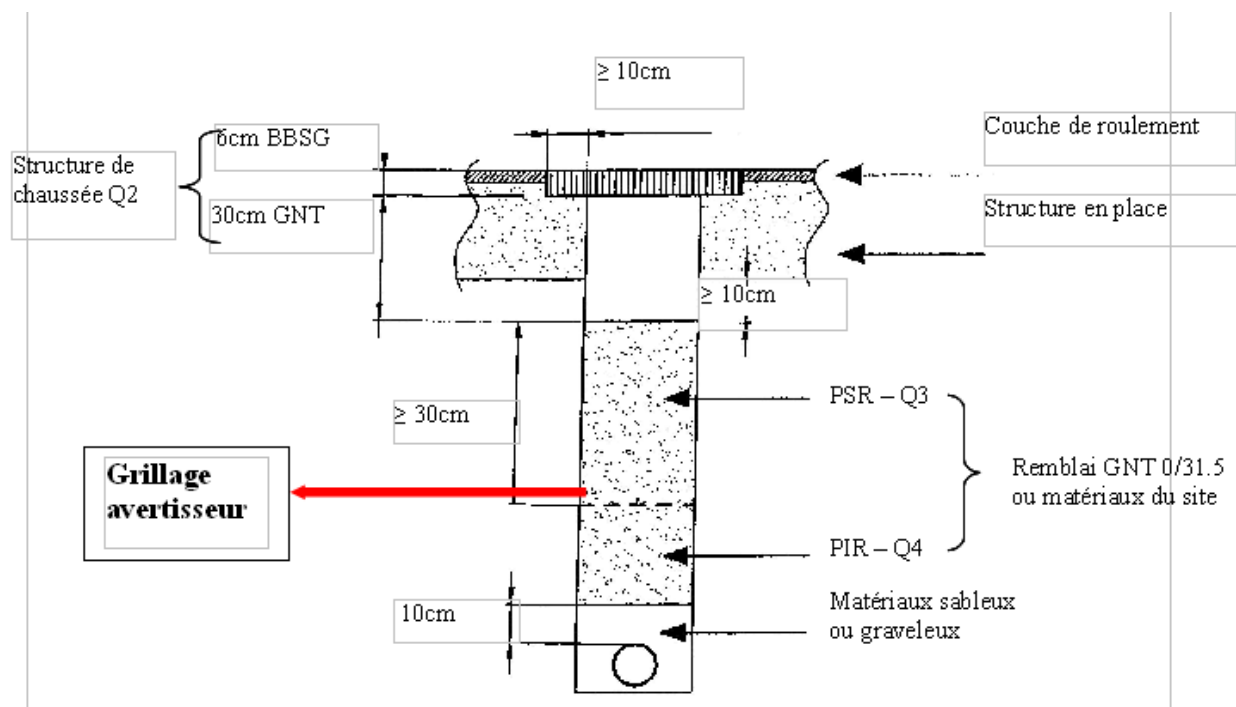
5 - dans les cas particuliers, notamment lorsque les accotements sont encombrés, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond, des prescriptions particulières seront définies par le président de la communauté de communes, compte tenu des conditions locales.

Annexe 3 - DISTANCES À RESPECTER ENTRE CANALISATIONS DE NATURE DIFFÉRENTE

	Assainissement	Eau potable	Electricité	Gaz
Eau potable	0,20 m			
Electricité	0,20 m	0,20 m		
Gaz	0,20 m	0,50 m	0,50 m	
Télécom	0,40 m	0,40 m	0,30 m	0,50 m

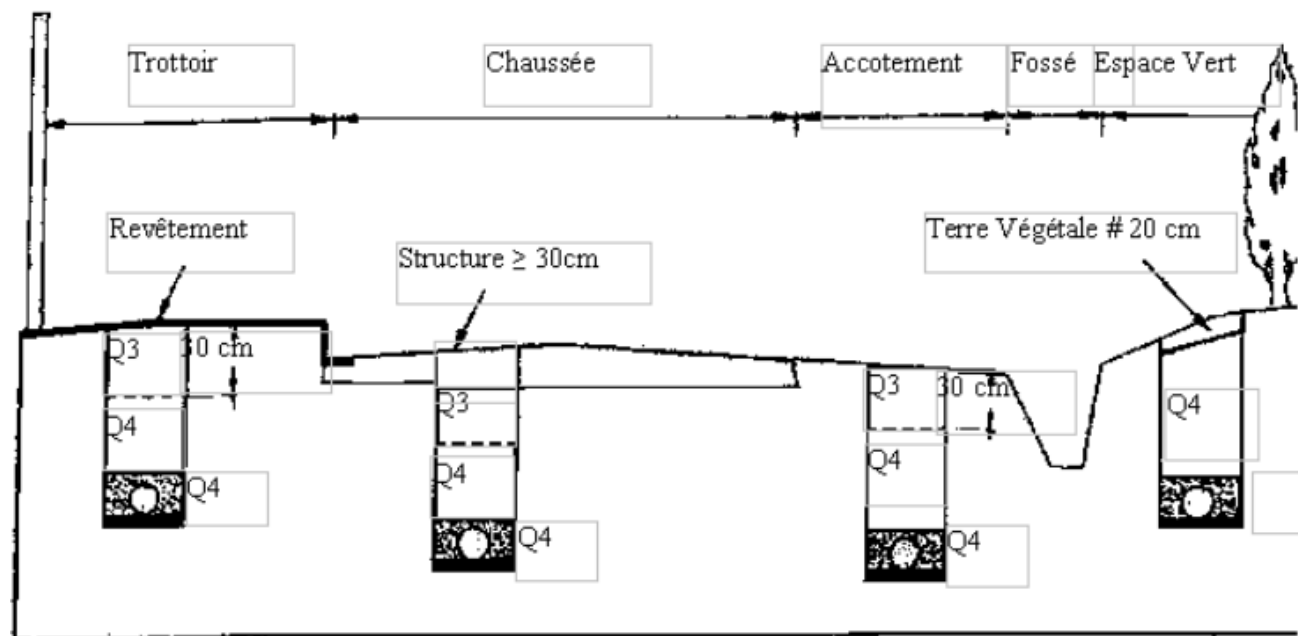
Annexe 4 - SCHÉMA TYPE D'UNE TRANCHÉE ET DE SON REMBLAYAGE

Pour une chaussée traditionnelle et un faible trafic



Annexe 5 -COMPACTAGE DES TRANCHÉES

Objectifs de densification requis pour chaque type de tranchée



La qualité du remblayage est traduite par des objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98115 et 98331 qui définissent quatre objectifs de densification suivant les prescriptions du tableau ci-dessous :

Objectif de densification	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2	Qualité Q1
Critère				
Masse volumique moyenne supérieure à	95 % pd OPN*	98,5 % pd OPN*	97 % pd OPM*	100 % pd OPM*
Masse volumique fond de couche supérieure à	92 % pd OPN*	96 % pd OPN*	95 % pd OPM*	98 % pd OPM*

L'objectif de densité est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et fond de couche) sont satisfaits.

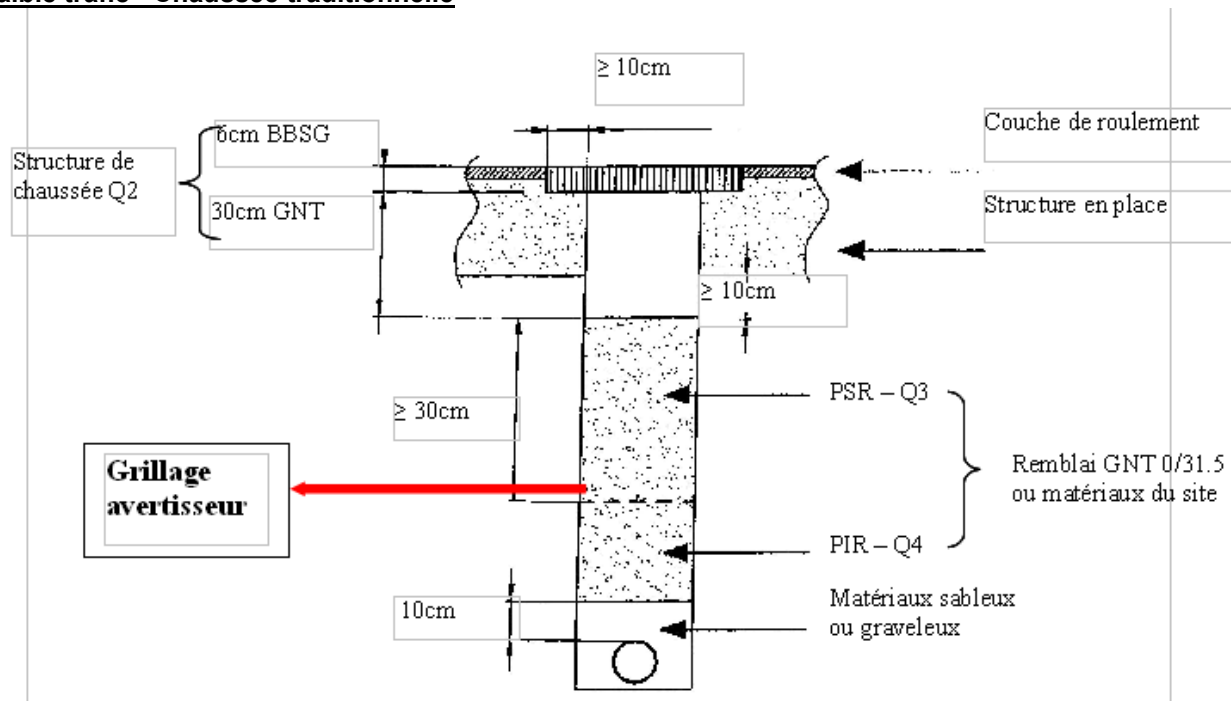
La qualité Q1 n'est pas accessible aux petits matériels de compactage

(*) : OPN : Optimum Proctor Normal

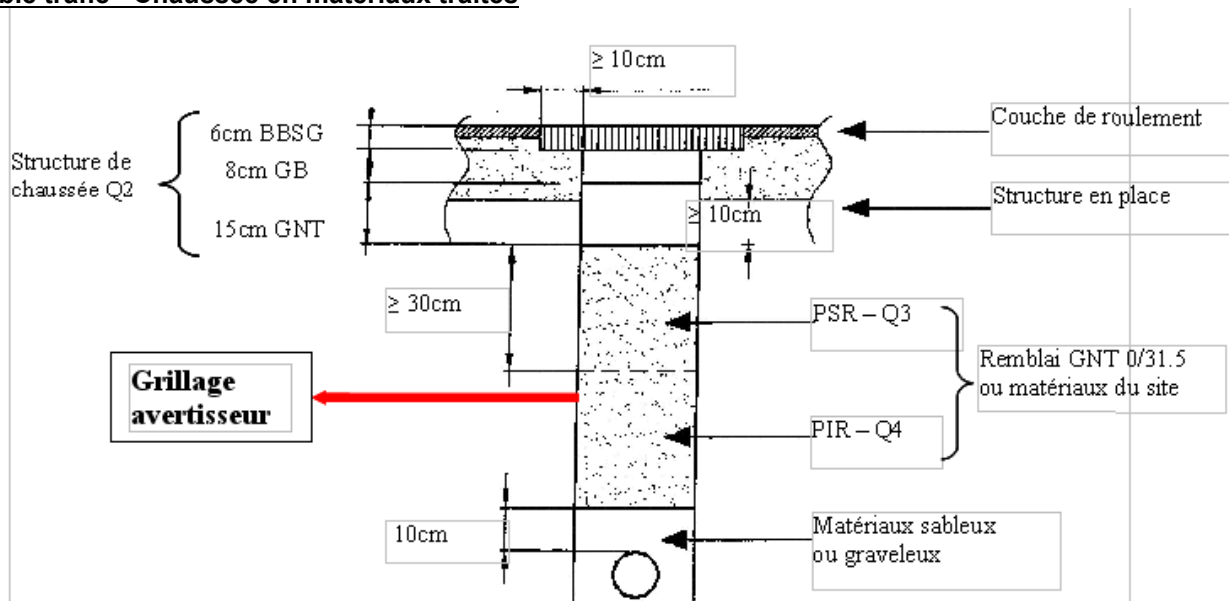
OPM : Optimum Proctor Modifié

Annexe 6 -RÉFECTION DES CHAUSSEES

Faible trafic - Chaussée traditionnelle



Faible trafic - Chaussée en matériaux traités

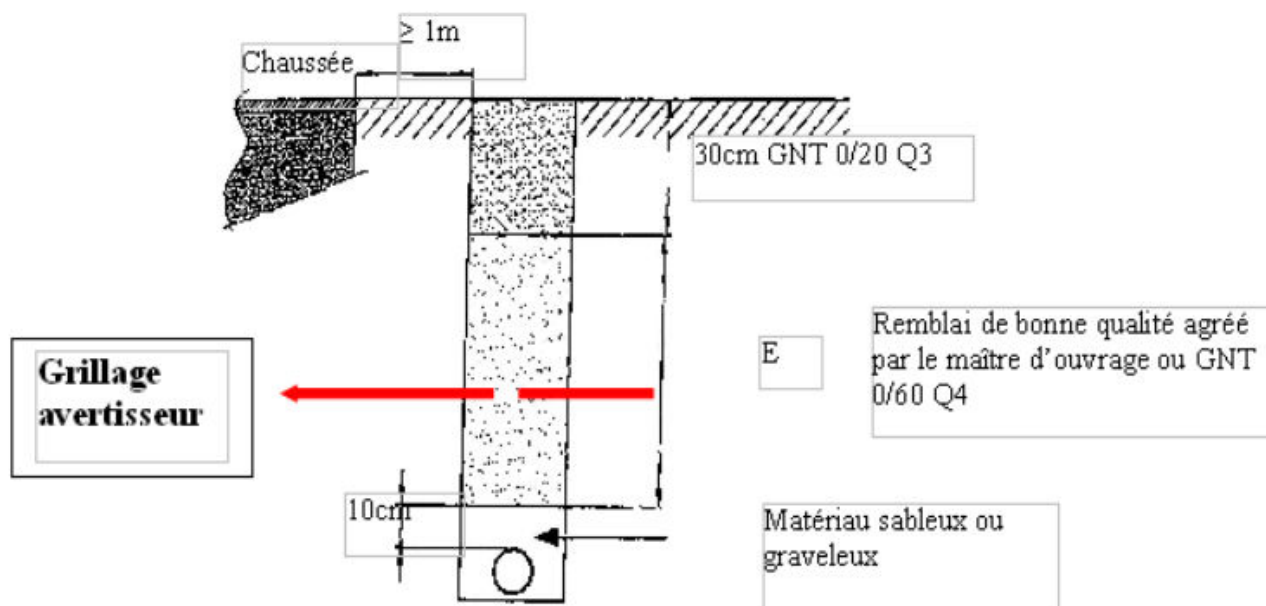


La partie inférieure de remblai (PIR), qui n'existe que dans les tranchées profondes, doit avoir une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon, on l'assimile à la partie supérieure du remblai (PSR). Dans le cas de tranchées étroites ($\leq 30\text{ cm}$), la GNT 0/31,5 du remblai sera remplacée par de la GNT 0/10.

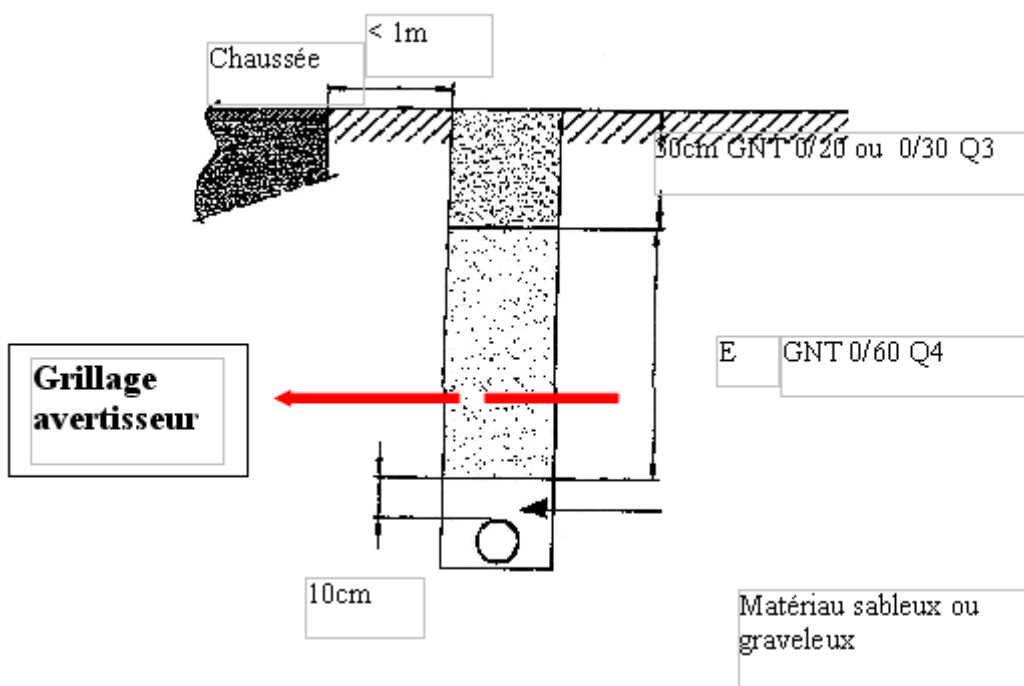
Annexe 7 – RÉFECTION DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

Pour la réfection des trottoirs, la couche de surface sera réalisée à l'identique de la surface en place. L'épaisseur E est variable. Dans le cas d'accotements stabilisés, elle sera au moins égale à l'épaisseur existante.

Tranchée à plus de 1 m du bord de la chaussée



Tranchée autorisée exceptionnellement à moins de 1 m du bord de la chaussée



Annexe 8- REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE POUVOIRS DE POLICE ET DE LA CIRCULATION

Code de la route	Réglementations	Voies	Hors agglomération	En agglomération
R.411-2	Fixation des limites d'agglomération	VC	Maire	Maire
R.411-7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage de véhicules est organisé par une signalisation spéciale (Stop, Cédez le passage) ou des feux de signalisation lumineuse	RN/VC RD/VC RN GC/VC RD GC/VC	Conjoint Préfet-Maire Conjoint PCG-Maire Préfet après consultation Maire et PCG pour RD	Maire Maire Préfet sur proposition ou après consultation Maire
R.415-8	VC assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation		Sans objet	Maire après avis Préfet
R.411-8	Réglementations de : Vitesse Stationnement Dépassement Sens unique Interdictions de circuler	VC	Maire	Maire
R.422-4	Limitation de tonnage sur ouvrage d'art	VC	Maire	Maire
R.411-3	Périmètre d'aires piétonnes	VC	Sans objet	Maire
R.411-4	Périmètre de zones « 30 »	VC	Sans objet	Maire
R.413-3	Relèvement à 70km/h de la vitesse en agglomération	VC	Sans objet	Maire
R.411-8	Arrêtés temporaires pour travaux Interdictions et restrictions de circulation temporaires	VC	Maire	Maire
	Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente			

Code de la route	Réglementations	Voies	Hors agglomération	En agglomération
R.411-18	Catégories particulières de véhicules sur certaines portions du réseau routier	VC	Préfet	Préfet
R.411-18	Catégories particulières de véhicules dans certaines périodes, certains jours ou certaines heures sur tout ou partie du réseau routier	VC	Ministre chargé des Transports	Ministre chargé des Transports
R.411-19	Pointes de pollution	VC	Préfet	Préfet
R.411-20	Barrières de dégel	VC	Maire	Maire
R 411-30	Epreuves, courses ou manifestations sportives	VC	Maire	Maire
Il est recommandé de recueillir l'avis de l'autorité gestionnaire de l'itinéraire de déviation lorsque celle-ci emprunte une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente				
Interdictions et restrictions de circulation permanentes				
R.411-10 (II°)	Itinéraire de déviation des PL dépassant un certain tonnage ou transportant des matières dangereuses	VC	Maire (*)	Maire (*)
R.433-1 R.433-7	Transports exceptionnels Autorisations de circuler	VC	Préfet	Préfet
Légende : ☐ RN : route nationale ☐ RN GC : route nationale classée à grande circulation ☐ RD GC : route départementale classée à grande circulation ☐ RD : route départementale ☐ VC : voie communale ☐ PCG : Président du Conseil Général ☐ (*) Après avis de la Commission Départementale de Sécurité routière				

Annexe 9 - LE CONTENTIEUX

L'application de l'ensemble des règles contenues dans cet ouvrage pourra donner naissance à des litiges concernant principalement trois juridictions distinctes.

Il s'agit de la juridiction civile, administrative mais aussi de la juridiction pénale.

Compétence du juge administratif

Traditionnellement, le contentieux traité par la juridiction administrative est divisé en contentieux de la légalité et contentieux de la responsabilité.

a - contentieux de la légalité

Comme tous les actes émanant des collectivités locales, les actes réglementaires ou de gestion pris dans le cadre de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative.

Ce recours pourra être formé soit par un tiers, soit par le représentant de l'Etat pour les actes soumis à obligation de transmission.

Il pourra également être précédé d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Sont donc concernés les arrêtés d'alignement, les permissions de voirie, etc. ..., qui pourront faire l'objet de recours dits "pour excès de pouvoir", c'est-à-dire fondés sur quatre moyens traditionnels :

- l'incompétence,
- le vice de procédure,
- la violation de la règle de droit,
- le détournement de pouvoir.

Le juge administratif pourra être amené également à se prononcer sur l'appartenance ou non d'un bien au domaine public ainsi que sur sa délimitation.

Toutefois, le juge administratif pourra être conduit à surseoir à statuer, lorsqu'à l'occasion d'un problème d'appartenance d'un bien du domaine public, un particulier en revendique la propriété avec, à l'appui de ses prétentions, des titres privés dont l'interprétation n'est pas claire.

b - contentieux de la responsabilité

La responsabilité de la collectivité peut être engagée à de diverses occasions selon trois régimes de responsabilité définis par la jurisprudence.

1 - la responsabilité de la collectivité peut être engagée pour faute.

Ce sera le cas lorsqu'un acte illégal ainsi que le comportement, les actions de ses agents ou le fonctionnement défectueux d'un service public local ont créé un préjudice.

2 - la responsabilité peut être engagée sans faute.

Outre les cas particuliers des dommages de travaux publics examinés ci-après, la responsabilité de la collectivité peut être engagée sans faute vis-à-vis des collaborateurs occasionnels des services publics ainsi que des tiers qui subissent un préjudice considéré comme anormal et spécial du fait, par exemple, de l'édiction d'une réglementation même légale.

3 - la responsabilité de la collectivité peut être engagée pour des dommages causés par des travaux et ouvrages publics locaux.

Dans ce cadre particulier, la responsabilité de la collectivité est engagée différemment selon que la victime est un tiers ou un usager de l'ouvrage ou du travail public.

La collectivité est responsable des dommages subis par un usager d'un ouvrage public si elle n'établit pas avoir entretenu normalement l'ouvrage public.

En revanche, vis-à-vis d'un tiers (celui qui n'est pas l'usager), la responsabilité est engagée en l'absence de toute faute.

Dans ces deux derniers cas, la responsabilité de la collectivité est exonérée en cas de force majeure et de faute de la victime.

Compétence du juge civil

Outre les questions préjudicielles évoquées précédemment, le juge civil peut intervenir dans deux cas principaux :

- pour obtenir réparation de dommages occasionnés au domaine public si l'affaire n'est pas portée devant le juge répressif,
- pour trancher des litiges portant sur des servitudes de droit privé portant sur le domaine public.

Compétence du juge pénal

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont réprimées par des sanctions spéciales appelées : contravention de voirie.

Les contraventions de voirie sont poursuivies devant le tribunal de police (procédure développée 5, 5.4) sous réserve des litiges portant sur l'appartenance ou la délimitation du domaine public devant être tranchés par la juridiction administrative.

Les sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants sont :

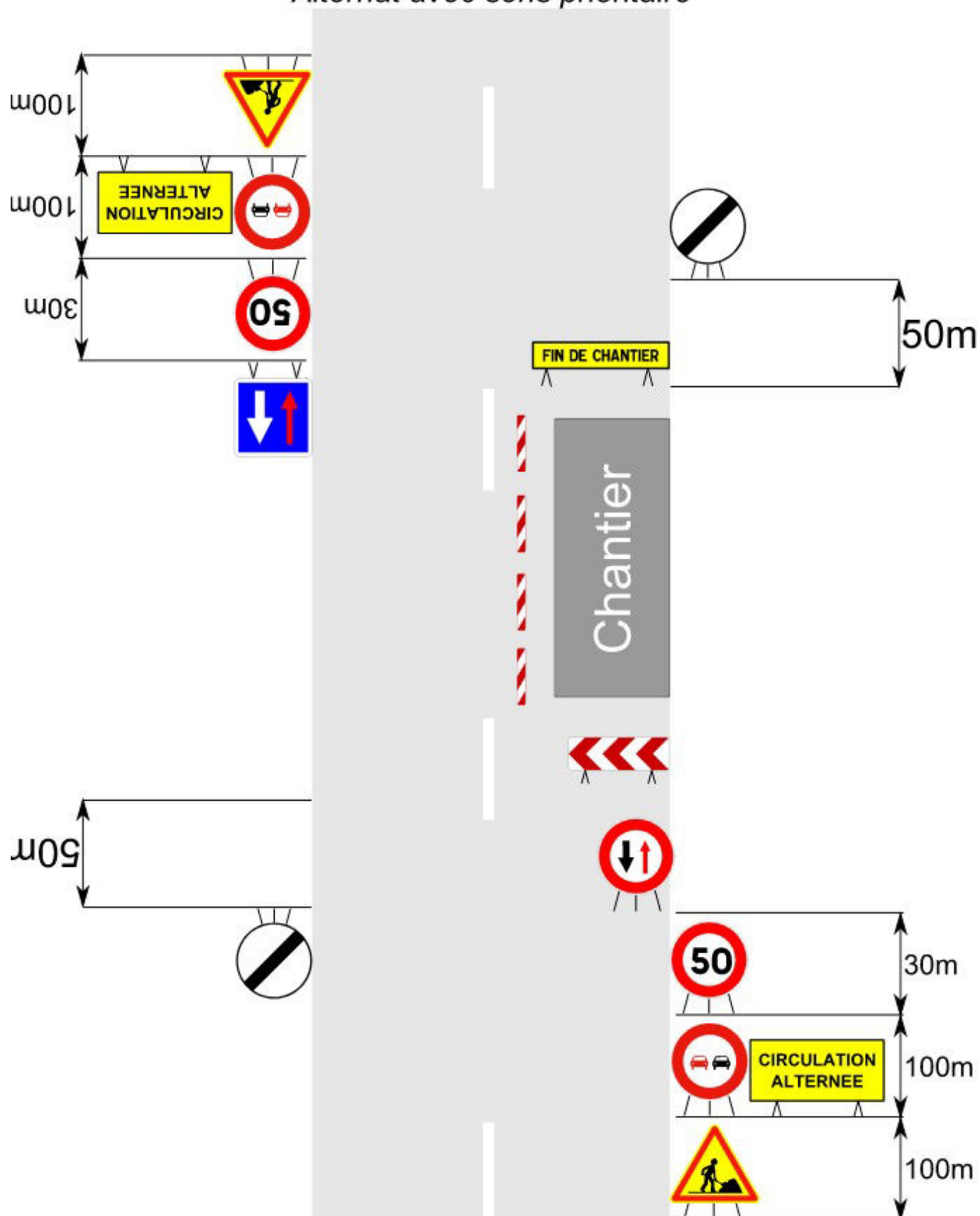
- amende,
- paiement des frais du procès-verbal,
- réparation des dommages.

L'action publique se prescrit pour un an à compter du jour où la contravention a été commise.

Enfin, il peut arriver qu'un usager victime d'un dommage estimant qu'une faute a été commise par un agent de la collectivité dépose plainte devant la juridiction pénale.

Annexe 10 – SCHÉMA D'INSTALLATION DE CHANTIER

Alternat avec sens prioritaire



Annexe 11 – CERFA No 14023*01 - Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux